RÈGLEMENT (CEE) N° 2760 DU CONSEIL

du 29 octobre 1975

portant détermination de la grille communautaire de classement des carcasses de porcs

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (1), et notamment son article 2 et son article 4 paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (2),

considérant que, avant le 1er août de chaque année, un prix de base doit être fixé pour le porc abattu d'une qualité type définie d'après une grille communautaire de classement des carcasses de porcs ;

considérant qu'il est, dès lors, nécessaire d'établir des règles assurant un classement uniforme des carcasses de porcs ;

considérant que ce classement doit être effectué sur la base du poids de la carcasse, de l'épaisseur du lard et de l'appréciation subjective du développement musculaire dans les parties essentielles de la carcasse (jambon, longe, épaule, poitrine) ou sur la base d'une méthode objective tendant à fixer le pourcentage de la teneur en viande maigre ;

considérant que l'utilisation des méthodes mentionnées ci-dessus permet de définir notamment cinq classes commerciales : E (extra), I (bien en viande), II (en viande), III (moyennement viandé), IV (carcasses de porcs lourds ou gras) ;

considérant que, du fait de la répartition des poids des porcs abattus dans les États membres, il convient de donner la possibilité aux États membres de ne pas tenir compte des catégories de poids inférieures à 60 kilogrammes ainsi que de limiter dans les classes E, I, II et III le nombre des catégories de poids en regroupant dans une seule catégorie les carcasses de porcs de 80 kilogrammes et plus de la classe E et de 90 kilogrammes et plus des classes I, II et III ;

considérant que, en vue de l'établissement des cotations du porc abattu sur une base commune et de la comparabilité de ces cotations au prix de base valable pour la qualité type, il est indiqué de retenir la grille communautaire pour l'établissement des cotations du porc abattu et notamment en vue de la détermination de la moyenne des prix du porc abattu visée à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2759/75,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La grille communautaire de classement des carcasses de porcs figure à l'annexe I et les bases du classement de ces carcasses à l'annexe II.

2. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres qui en font la demande peuvent, compte tenu des caractéristiques de leur production porcine, être autorisés, selon la procédure prévue à l'article 24 du règlement (CEE) n° 2759/75 :

a) à ne pas tenir compte des catégories de poids inférieures à 60 kilogrammes,

b) à remplacer :

— les catégories de poids prévues pour les porcs abattus de 90 kilogrammes et plus dans les classes commerciales I, II et III par une seule catégorie de poids comprenant les porcs abattus dont l'épaisseur de lard ne dépasse pas :

dans la classe I : 35 mm,

dans la classe II : 40 mm,

dans la classe III: 45 mm,

— les catégories de poids prévues pour les porcs abattus de 80 kilogrammes et plus dans la classe commerciale E (extra) par une seule catégorie de poids comprenant les porcs abattus dont l'épaisseur de lard ne dépasse pas 25 mm.

3. Les États membres appliquent une des deux méthodes de classement des carcasses de porcs définies à l'annexe II sous B.

Article 2

Sauf exception décidée par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée,

(1) Voir page 1 du présent Journal officiel.
(2) JO n° C 128 du 9. 6. 1975, p. 39.

et motivée par l'absence temporaire de cotations représentatives du porc abattu dans un État membre, la date limite pour l'établissement des cotations du porc abattu suivant la grille communautaire est fixée au 1er novembre 1971.

Article 3

Les modalités d'application du présent règlement, et notamment les mesures assurant son application uniforme, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 24 du règlement (CEE) n° 2759/75.

Article 4

1. Le règlement (CEE) n° 2108/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, portant détermination de la grille communautaire de classement de carcasses de porcs (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2507/74 (2), est abrogé.

2. Les références au règlement abrogé en vertu du paragraphe 1 doivent s'entendre comme faites au présent règlement.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1er novembre 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 octobre 1975.

Par le Conseil

Le président

G. MARCORA

(1) JO n° L 234 du 23. 10. 1970, p. 1.
(2) JO n° L 271 du 5. 10. 1974, p. 1.

ANNEXE I

Grille communautaire de classement des carcasses de porcs

Classe commerciale	Sous-classe	Poids de la carcasse (en kg)	Épaisseur de lard (en mm)	Description	Teneur en viande maigre (en %)
E extra	E AA	35 jusqu'à moins de 50 50 jusqu'à moins de 60 60 jusqu'à moins de 70 70 jusqu'à moins de 80 80 jusqu'à moins de 90 90 jusqu'à moins de 100 100 jusqu'à moins de 120 120 jusqu'à moins de 140 140 jusqu'à moins de 160 160 et plus	jusqu'à 12 inclus jusqu'à 15 inclus jusqu'à 15 inclus jusqu'à 20 inclus jusqu'à 25 inclus jusqu'à 30 inclus jusqu'à 35 inclus jusqu'à 45 inclus jusqu'à 50 inclus jusqu'à 55 inclus	présentant un développement musculaire exceptionnel dans toutes les parties essentielles de la carcasse	55 et plus
I bien en viande	I A	35 jusqu'à moins de 50 50 jusqu'à moins de 60 60 jusqu'à moins de 70 70 jusqu'à moins de 80 80 jusqu'à moins de 90 90 jusqu'à moins de 100 100 jusqu'à moins de 120 120 jusqu'à moins de 140 140 jusqu'à moins de 160 160 et plus	jusqu'à 15 inclus jusqu'à 18 inclus jusqu'à 20 inclus jusqu'à 25 inclus jusqu'à 30 inclus jusqu'à 35 inclus jusqu'à 40 inclus jusqu'à 50 inclus jusqu'à 55 inclus jusqu'à 60 inclus	présentant un très bon développement musculaire dans toutes les parties essentielles de la carcasse	50 et plus
II en viande	II A	35 jusqu'à moins de 50 50 jusqu'à moins de 60 60 jusqu'à moins de 70 70 jusqu'à moins de 80 80 jusqu'à moins de 90 90 jusqu'à moins de 100 100 jusqu'à moins de 120 120 jusqu'à moins de 140 140 jusqu'à moins de 160 160 et plus	jusqu'à 19 inclus jusqu'à 22 inclus jusqu'à 25 inclus jusqu'à 30 inclus jusqu'à 35 inclus jusqu'à 40 inclus jusqu'à 45 inclus jusqu'à 55 inclus jusqu'à 65 inclus jusqu'à 70 inclus	présentant un bon développement musculaire dans toutes les parties essentielles de la carcasse ou	45 et plus
	I B	poids et épaisseur de lard comme pour I...		mais présentant un défaut dans une partie essentielle de la carcasse	
III moyennement viandé	III A	35 jusqu'à moins de 50 50 jusqu'à moins de 60 60 jusqu'à moins de 70 70 jusqu'à moins de 80 80 jusqu'à moins de 90 90 jusqu'à moins de 100 100 jusqu'à moins de 120 120 jusqu'à moins de 140 140 jusqu'à moins de 160 160 et plus	jusqu'à 24 inclus jusqu'à 27 inclus jusqu'à 30 inclus jusqu'à 35 inclus jusqu'à 40 inclus jusqu'à 45 inclus jusqu'à 50 inclus jusqu'à 60 inclus jusqu'à 70 inclus jusqu'à 75 inclus	présentant un développement musculaire moyen dans toutes les parties essentielles de la carcasse ou	40 et plus

Classe commerciale	Sous-classe	Poids de la carcasse (en kg)	Épaisseur de lard (en mm)	Description	Teneur en viande maigre (en %)
	II B	poids et épaisseur de lard comme pour II...		mais présentant un défaut dans une partie essentielle de la carcasse ou	
	I C	poids et épaisseur de lard comme pour I...		mais présentant un défaut dans deux parties essentielles de la carcasse	
IV		toutes carcasses ne répondant pas aux caractéristiques décrites ci-dessus			
S	1	carcasses de truies bien en viande			
	2	carcasses d'autres truies			
V		carcasses de verrats			

ANNEXE II

Bases du classement des carcasses de porc

A. Définitions :

1. *Carcasses*

Carcasses saignées et vidées, entières ou divisées par le milieu, sans la langue, les soies, les sabots et les organes génitaux.

2. *Truies*

Carcasses de tous poids d'animaux du sexe féminin de l'espèce porcine domestique ayant mis bas au moins une fois.

3. *Verrats*

Carcasses de tous poids d'animaux mâles de l'espèce porcine domestique ayant servi à la reproduction.

4. *Poids*

Poids de la carcasse froide.

5. *Teneur en viande maigre*

Rapport entre le poids des muscles obtenus par dissection totale de la carcasse et le poids de cette carcasse.

B. Le classement des carcasses de porc s'effectue :

1. soit en combinant :

— l'appréciation de l'adiposité par la mesure du lard dorsal conformément au point C sous 1 en rapport avec le poids de la carcasse, et

— l'appréciation subjective du développement musculaire dans les parties essentielles de la carcasse, à savoir le jambon, la longe, l'épaule et la poitrine ;

2. soit en estimant la teneur en viande maigre à partir de mesures latérales d'épaisseur de lard conformément au point C sous 2 et/ou d'autres mesures objectives.

C. Les mesures d'épaisseur de lard s'effectuent :

1. soit sur la fente de la carcasse, couenne comprise, au milieu de la masse musculaire au niveau du sacrum et au niveau de la dernière côte, l'épaisseur retenue étant l'épaisseur maximale résultant de ces deux mesures ;

2. soit latéralement à la hauteur de la dernière côte selon une méthode permettant la détermination de l'épaisseur du lard dorsal en étroite corrélation avec celle établie selon la méthode visée sous 1.